

Information financière des organismes sans but lucratif du secteur public

Mars 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 JUILLET 2010**

Le présent exposé-sondage est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (le Conseil). Les membres du Conseil proviennent des secteurs de l'Administration publique, de la vérification législative, de l'expertise comptable, des affaires et de l'enseignement supérieur. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, de leur employeur ou d'une organisation.

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au Conseil leurs commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Tous les commentaires reçus seront postés sur le site Web du CCSP à l'adresse www.psab-ccsp.ca dix jours après la date limite de réception des commentaires, sauf si le répondant demande qu'ils soient tenus confidentiels.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir le 15 juillet 2010 au plus tard, à l'adresse suivante :

**Tim Beauchamp, directeur
Comptabilité du secteur public
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document pour faciliter votre tâche. Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel, en format Word, à l'adresse suivante : ed.psector@cica.ca

Les normes, les notes d'orientation et les énoncés de pratiques recommandées concernant la comptabilité dans le secteur public ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. L'appréciation de l'importance relative d'un élément relève du jugement du praticien dans une situation donnée. L'importance relative d'un élément peut être définie en termes de probabilité que cet élément puisse influencer sur les évaluations et les jugements éventuels des utilisateurs d'états financiers. Un élément d'information important est un élément dont on peut croire qu'il influencerait sur les évaluations et jugements des utilisateurs relativement aux activités et à la gestion financières du gouvernement.

Points saillants

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'intégrer dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public) les chapitres 4400 à 4470 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité (également appelés «chapitres de la série 4400») et de recommander aux organismes sans but lucratif du secteur public de se conformer aux normes pour les organismes sans but lucratif que contiendra le Manuel du secteur public. La date limite de réception des commentaires est le 15 juillet 2010.

Le Conseil des normes comptables (CNC) publie concurrentement un exposé-sondage sur l'information financière des organismes sans but lucratif qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement. Pour consulter l'exposé-sondage du CNC, veuillez [cliquer ici](#).

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Le CCSP publie des normes et des indications pour servir l'intérêt public par l'amélioration de l'information utile à la prise de décisions et de la reddition de comptes dans le secteur public. Sont inclus dans le champ de compétence du CCSP les entités du secteur public qui sont des gouvernements et les organismes qui sont sous leur contrôle.

Dans le présent exposé-sondage, le CCSP présente des propositions visant l'information financière des organismes sans but lucratif du secteur public. En particulier, le CCSP propose :

- d'intégrer dans le Manuel du secteur public la série des chapitres 4400 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité. Le CCSP a décidé de ne pas apporter de modifications substantielles à ces chapitres pour le moment;
- de modifier la Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif afin d'y établir l'applicabilité des normes du Manuel du secteur public aux organismes sans but lucratif du secteur public;
- de modifier la Préface des normes comptables pour le secteur public afin de recommander aux organismes sans but lucratif du secteur public d'appliquer les normes pour les organismes sans but lucratif du Manuel du secteur public aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Contexte

Qu'est-ce qu'un organisme sans but lucratif du secteur public?

Selon la définition donnée dans le Manuel du secteur public, un organisme sans but lucratif du secteur public est un organisme qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) il compte des homologues à l'extérieur du secteur public;
- b) il n'a normalement pas de titres de propriété transférables;
- c) son organisation et son fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif;
- d) les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.

Pourquoi présente-t-on des propositions visant la modification des obligations d'information des organismes sans but lucratif du secteur public?

La source des principes comptables généralement reconnus (PCGR) actuellement suivie par les organismes sans but lucratif, à savoir le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (la Partie V actuelle du Manuel), est en voie d'être remplacée. À compter de 2011, les entreprises à but lucratif ayant une obligation d'information du public appliqueront les Normes internationales d'information financière (IFRS). Toutes les autres entreprises à but lucratif appliqueront les nouveaux PCGR pour les entreprises à capital fermé qui ont été élaborés afin de répondre aux besoins des entités n'ayant pas d'obligation d'information du public. En raison de l'adoption de ce nouveau plan stratégique par le CNC, il a été nécessaire de s'interroger sur l'avenir des normes d'information financière des organismes sans but lucratif.

Le CNC et le CCSP ont publié conjointement un Appel à commentaires en décembre 2008 afin de recueillir des points de vue quant à la meilleure approche à adopter. Les parties intéressées se sont largement exprimées en soumettant des réponses écrites et en participant à une série de tables rondes. Le CCSP a constitué un comité consultatif pour l'aider à examiner les réponses et commentaires de ses commettants et à établir une orientation pour les organismes sans but lucratif du secteur public. Le présent exposé-sondage reflète les propositions du CCSP pour ces organismes.

Pourquoi le CCSP estime-t-il que les normes d'information financière du secteur public sont les plus appropriées pour les organismes sans but lucratif du secteur public?

Bien que le CCSP ait conclu que les normes pour les entreprises à but lucratif ayant une obligation d'information du public (à savoir les IFRS) répondent bien aux besoins d'information financière des entreprises publiques, il estime que les organismes publics autres que les entreprises publiques seront mieux servis par l'utilisation des normes d'information financière du secteur public (à savoir le Manuel du secteur public).

Les activités de ces organismes publics (autres que les entreprises publiques) sont axées sur la prestation de services publics. Ces organismes doivent rendre compte à un large groupe d'utilisateurs, dont les législateurs, les investisseurs ainsi que le grand public et, dans bon nombre de provinces, ils doivent assumer la plus grande partie des dépenses liées à la prestation de ces services. En conséquence, il est nécessaire de s'assurer que l'information financière est établie d'une façon qui cadre avec l'objectif de reddition de comptes au regard duquel les normes d'information financière du secteur public sont élaborées.

En outre, la série des chapitres 4400 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité a été élaborée pour répondre aux besoins particuliers des organismes sans but lucratif. Les répondants à l'Appel à commentaires de décembre 2008 ont reconnu que la série des chapitres 4400 répond aux besoins des utilisateurs du fait qu'elle traite de la comptabilisation des opérations couramment conclues par les organismes sans but lucratif. De nombreux utilisateurs ainsi que les administrateurs de ces organismes sans but lucratif sont habitués à ce modèle de présentation.

L'intégration de la série des chapitres 4400 dans le Manuel du secteur public aura pour effet que les organismes sans but lucratif du secteur public continueront d'appliquer les normes de cette série de chapitres qu'ils connaissent bien, tout en utilisant le Manuel du secteur public comme fondement de l'information financière.

Comment les organismes sans but lucratif du secteur public passeront-ils aux normes du Manuel du secteur public?

Ces organismes appliqueront les normes pour les organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un exposé-sondage intitulé «Première application des normes comptables du secteur public par des organismes publics», publié par le CCSP en janvier 2010, fait actuellement l'objet de commentaires. L'adoption du Manuel du secteur public par les organismes sans but lucratif du secteur public doit se traduire par une application rétrospective, avec retraitement des états financiers des exercices antérieurs. L'exposé-sondage de janvier 2010 prévoit des exceptions à l'application rétroactive de certains éléments des normes du Manuel du secteur public. Lorsqu'elles seront finalisées, ces dispositions s'appliqueront à tous les organismes publics qui adopteront le Manuel du secteur public, y compris les organismes sans but lucratif du secteur public. Pour consulter cet exposé-sondage, veuillez [cliquer ici](#).

Quels sont les objectifs à long terme en matière d'information financière des organismes sans but lucratif du secteur public?

Au cours du processus de consultation lié à l'Appel à commentaires de décembre 2008, on a indiqué au CCSP que les normes d'information financière existantes pour les organismes sans but lucratif, sur lesquelles reposent les propositions contenues dans le présent exposé-sondage, peuvent et doivent continuer d'être améliorées pour demeurer pertinentes.

Le CCSP a convenu d'entreprendre, à la suite de l'intégration de ces normes dans le Manuel du secteur public, un examen en vue de déterminer les améliorations à apporter à l'information financière des organismes sans but lucratif. Sous réserve du résultat de cet examen, le CCSP prévoit proposer l'apport de modifications aux normes dans l'avenir. Le CNC entreprendra une évaluation semblable pour les organismes sans but lucratif du secteur privé. Le CCSP et le CNC travailleront de concert pour réaliser cet examen en fonction de leurs cadres conceptuels respectifs, qui présentent de nombreuses caractéristiques communes. L'objectif est de s'assurer que tous les organismes sans but lucratif qui publient des rapports financiers appliqueront des traitements similaires aux opérations similaires. D'ici l'achèvement d'un examen complet, réalisé selon la procédure officielle suivant laquelle des commentaires pourront être formulés et des consultations tenues, les normes existantes propres aux organismes sans but lucratif continueront d'être utilisées.

Résumé des principaux aspects techniques

Les exigences des chapitres de la série 4400 devraient demeurer essentiellement inchangées par rapport à celles qui sont énoncées actuellement dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité, sous réserve de ce qui suit :

- lorsque la comptabilisation à la valeur de consolidation est l'une des deux méthodes permises selon le chapitre 4450 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, elle sera remplacée par la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Lors de l'application de la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les méthodes comptables de l'entité détenue ne sont pas harmonisées avec celles de l'entité détentrice. L'application de cette méthode évite de devoir retraiter les rapports de l'entité détenue lorsque la source des PCGR de celle-ci n'est pas le Manuel du secteur public. Par exemple, il se peut

qu'une entité détenue prépare ses états financiers selon les principes comptables applicables aux entreprises à but lucratif ayant une obligation d'information du public (c.-à-d. les IFRS).

- Le Manuel du secteur public ne contient aucune notion équivalente à celle des «autres éléments du résultat étendu». En conséquence, l'exigence d'indiquer et de présenter séparément les produits, les charges, les gains et les pertes comptabilisés directement dans l'état de l'évolution des actifs nets a été supprimée du chapitre 4400 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- Lors de leur intégration dans le Manuel du secteur public, les chapitres seront renumérotés SP 4200 à SP 4270.
- Le Manuel du secteur public ne contient aucune norme portant sur les états financiers intermédiaires ou sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. En conséquence, les renvois à ces éléments ont été supprimés des chapitres 4400 et 4430 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF et IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

Le présent exposé-sondage reflète les propositions résumées ci-dessus.

Le CCSP prévoit intégrer les normes définitives dans le Manuel du secteur public à la fin de 2010.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les personnes, les gouvernements et les organisations à formuler des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage.

Lorsque des commentaires ont été préparés à la suite d'un processus de consultation au sein d'une organisation, il est utile d'identifier la source des commentaires dans la réponse. Cette façon de faire permet de comprendre comment les propositions touchent différents aspects de l'organisation.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motif à l'appui.

Les motifs à l'appui de vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils indiquent comment les propositions contenues dans l'exposé-sondage, ou les solutions que vous proposez :

- permettent de produire des informations plus pertinentes aux fins de la reddition de comptes et de la prise de décisions par des utilisateurs externes;
- améliorent la représentation de la substance d'une opération ou d'un événement sous-jacent;
- contribuent à l'amélioration des mesures et à la compréhension de la situation financière et des résultats annuels;
- facilitent une comparabilité améliorée;
- fournissent suffisamment d'information aux utilisateurs externes aux fins de la compréhension des états financiers.

Le CCSP note que l'échéancier prévu concernant la finalisation de la nouvelle orientation stratégique pour les organismes sans but lucratif du secteur public limite la possibilité d'aborder de nouvelles questions ou de discuter des questions techniques actuelles qui se posent dans les chapitres de la série 4400.

Comme il a été mentionné plus haut, le CCSP a l'intention d'entreprendre un examen des normes applicables aux organismes sans but lucratif du secteur public. Cet examen sera réalisé en collaboration avec le CNC pour les questions d'un intérêt commun pour les deux conseils. Les répondants au présent exposé-sondage sont invités à formuler des commentaires sur les questions spécifiques que devrait couvrir l'examen. Dans leurs réponses, les répondants sont priés d'indiquer s'ils estiment essentiel que ces questions soient prises en compte dans le cadre de l'adoption des normes proposées dans l'exposé-sondage ou si elles peuvent l'être ultérieurement.

Nous vous serions reconnaissants de répondre aux questions suivantes :

1. Êtes-vous d'accord avec la proposition d'intégrer dans le Manuel du secteur public les chapitres 4400 à 4470 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité afin de répondre aux besoins des organismes sans but lucratif du secteur public en matière d'information financière? Dans la négative, quelle autre approche recommanderiez-vous et pourquoi?
2. Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires visant les organismes sans but lucratif du secteur public qui adoptent le Manuel du secteur public? Dans la négative, pourquoi?
3. Y a-t-il, selon vous, d'autres éléments se rapportant à ce sujet qui devraient être pris en considération?

Information financière des organismes sans but lucratif du secteur public

PROPOSITION

La Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif et les chapitres 4400 à 4470 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité seront intégrés dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public), et renumérotés en tant que chapitres SP 4200 à SP 4270. Les renvois à d'autres normes et les dispositions transitoires figurant dans ces chapitres feront l'objet d'une mise à jour.

Les autres modifications à apporter à la Préface et aux chapitres 4400 à 4470 sont indiquées ci-après. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré. Certains paragraphes ne contenant pas de modification ont été fournis parce qu'ils sont utiles pour comprendre le contexte. Les autres paragraphes ne contenant pas de modification ont été omis du présent exposé-sondage.

Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif, Manuel de l'ICCA – comptabilité

La Préface sera modifiée comme il est indiqué ci-dessous. Le tableau et les notes de bas de page connexes contenus dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité seront remplacés par le tableau et les notes de bas de page présentés ci-dessous.

Préface des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public

~~.01 Le Manuel de l'ICCA – Comptabilité s'applique tant aux entreprises à but lucratif qu'aux organismes sans but lucratif, sauf mention contraire. Les organismes sans but lucratif sont définis dans le chapitre 4400, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public) s'applique à tous les gouvernements et Administrations locales et aux organismes qui considèrent, au regard de leurs objectifs et de leur situation, qu'il est la source appropriée des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Les organismes sans but lucratif sont définis dans le chapitre SP 4200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.~~

.02 Les chapitres qui suivent la présente préface s'appliquent uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public.¹ Ces chapitres portent sur des questions propres aux organismes sans but lucratif ou sur des questions à l'égard desquelles les besoins des utilisateurs des états financiers justifient l'application de règles différentes de celles qui s'appliquent aux gouvernements et aux Administrations locales, aux autres organismes publics ou aux entreprises à but lucratif. Les chapitres sont fondés sur les notions exposées dans le chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

¹ Les organismes sans but lucratif du secteur public sont des organismes publics qui répondent à la définition d'«organisme sans but lucratif» et qui comptent des homologues à l'extérieur du secteur public, défini au paragraphe .03 de la Préface des normes comptables pour le secteur public.

.03 Le chapitre SP 1150+100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, qui s'applique aux organismes sans but lucratif du secteur public, établit des normes pour la communication d'une information financière conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Il décrit ce que sont les PCGR canadiens pour le secteur public et en indique les sources pour les organismes qui considèrent que c'est le Manuel du secteur public qui convient le mieux à leurs objectifs et à leur situation. Il fournit aussi des indications sur les sources à consulter lors du choix des conventions comptables ou de la détermination des informations à fournir, dans les cas où un sujet n'est pas traité explicitement dans les sources premières des PCGR. ~~Les sources premières comprennent entre autres, outre les chapitres du Manuel de l'ICCA—Comptabilité dont il est question ci-dessous, les notes d'orientation concernant la comptabilité, y compris les annexes, les avis du Conseil ainsi que les abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (abrégés du CPN), y compris les annexes.~~ Les organismes sans but lucratif du secteur public qui présentent des états financiers selon les PCGR canadiens pour le secteur public doivent appliquer les dispositions du chapitre SP 1150+100 et, donc, se conformer aux notes d'orientation du secteur public concernant la comptabilité et aux abrégés du CPN ainsi qu'aux autres sources premières des PCGR, dans la mesure où ces textes s'appliquent à leur situation.

.04 Le tableau suivant indique dans quelle mesure les chapitres du ~~Manuel de l'ICCA~~ Manuel du secteur public—Comptabilité s'appliquent aux organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur public. On considère que les chapitres sont d'application générale lorsqu'ils concernent des questions qui doivent être prises en considération par tous les OSBL du secteur public ~~organismes sans but lucratif~~. D'autres chapitres s'appliquent aux organismes sans but lucratif dans la mesure où les organismes effectuent des opérations ou se trouvent dans des situations visées par le chapitre. Les autres chapitres enfin sont d'application très limitée ou encore ne s'appliquent pas aux OSBL du secteur public ~~organismes sans but lucratif~~.

Chapitre	Application générale	Application aux OSBL du secteur public dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBL du secteur public
SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS	x ²		
SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS	x		
SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS	x		

² Dans le cas où les dispositions du chapitre SP 1000 entrent en conflit avec celles des chapitres SP 4210 et SP 4230 en ce qui concerne le report des apports et des coûts, les chapitres SP 4210 et SP 4230 s'appliquent respectivement.

Chapitre	Application générale	Application aux OSBL du secteur public dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBL du secteur public
SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	x ³		
SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT			x ⁴
SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES	x		
SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES	x		
SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE	x		
SP 2400, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS	x		
SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX		x	
SP 2510, CONSOLIDATION — AUTRES ASPECTS		x	
SP 2600, CONVERSION DES DEVISES		x	
SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES	x		
SP 3030, PLACEMENTS TEMPORAIRES		x	
SP 3040, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE		x	
SP 3050, PRÊTS		x	
SP 3060, PARTENARIATS		x	
SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES			x ⁵
SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS			x ⁶

³ Le chapitre SP 1200 s'applique à l'établissement de l'état des flux de trésorerie. Le chapitre SP 4200 s'appliquent aux autres états financiers.

⁴ Le chapitre SP 4250 s'applique.

⁵ Le chapitre SP 4250 s'applique.

⁶ Le chapitre SP 4210 s'applique.

Chapitre	Application générale	Application aux OSBL du secteur public dont les opérations ou la situation sont visées par le chapitre	Application limitée ou aucune application aux OSBL du secteur public
SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES			x ⁷
SP 3200, PASSIFS		x	
SP 3230, DETTE À LONG TERME		x	
SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE		x	
SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI		x	
SP 3270, PASSIFS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE FERMETURE ET D'APRÈS-FERMETURE DES DÉCHARGES CONTRÔLÉES DE DÉCHETS SOLIDES		x	
SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS	x		
SP 3310, GARANTIES D'EMPRUNTS		x	
SP 3390, OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	x		
SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT			x ⁶

⁶ Le chapitre SP 4210 s'applique.

⁷ Le chapitre SP 4230 s'applique.

Chapitre 4400 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Ce chapitre sera modifié comme il est indiqué ci-dessous, et renuméroté en tant que chapitre SP 4200.

...

BILANÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

- .18 ➤ *Pour chaque élément des états financiers, le bilan**l'état de la situation financière* *doit indiquer le total des montants présentés dans les différents fonds.*
- .19 ➤ *Le bilan**l'état de la situation financière* *doit présenter les informations suivantes :*
- a) (supprimé)*
 - ab) les actifs nets qui, en vertu d'affectations, doivent être conservés en permanence à titre de dotations;*
 - bc) les autres actifs nets affectés;*
 - cd) les actifs nets non affectés;*
 - de) le total des actifs nets.*
- Chacun des éléments de produits, de charges, de gains et de pertes qui, conformément aux sources premières des PCGR (voir le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS), sont comptabilisés directement dans l'état de l'évolution des actifs nets doit être indiqué séparément, classé d'après sa nature.*

...

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

- .41 ➤ *L'état de l'évolution des actifs nets doit présenter les variations survenues dans les actifs nets suivants pour l'exercice :*
- a) (supprimé)*
 - ab) les actifs nets qui, en vertu d'affectations, doivent être conservés en permanence à titre de dotations;*
 - bc) les actifs nets qui sont grevés d'affectations d'origine interne et, séparément, ceux qui sont grevés d'affectations d'origine externe autres que celles dont il est question à l'alinéa ba) ci-dessus;*
 - cd) les actifs nets non affectés;*
 - de) le total des actifs nets.*
- Chacun des éléments de produits, de charges, de gains et de pertes qui, conformément aux sources premières des PCGR (voir le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS), sont comptabilisés directement dans l'état de l'évolution des actifs nets doit être indiqué séparément et classé en fonction des mêmes catégories que celles établies aux fins de l'application du paragraphe 4400.19.*
- .42 ➤ *Le total des éléments suivants, pour l'exercice, doit être indiqué :*
- a) l'excédent ou l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes;*
 - b) toutes les variations des éléments de produits, de charges, de gains et de pertes qui, conformément aux sources premières des PCGR, sont à comptabiliser directement dans l'état de l'évolution des actifs nets.*

- .43 Lorsque l'organisme applique la comptabilité par fonds, l'état de l'évolution des actifs nets peut être appelé «état de l'évolution des soldes de fonds». Le total des actifs nets représente le solde résiduel des actifs de l'organisme après déduction de ses passifs. Le solde des actifs nets fournit donc des informations sur les ressources nettes dont dispose l'organisme pour assurer la prestation de ses services dans l'avenir. Pour bien comprendre la nature des activités financières de l'organisme au cours de l'exercice, les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations sur les variations survenues dans la partie de ces actifs nets qui représente les dotations, dans celle qui est grevée d'autres affectations d'origine externe et interne, de même que dans les produitsrevenus, charges, gains et pertes qui ne sont pas pris en compte dans l'état des résultats. L'état de l'évolution des actifs nets fournit ces informations et indique la mesure dans laquelle les résultats de l'organisme ainsi que les produitsrevenus, les charges, les gains et les pertes qui ne sont pas pris en compte dans l'état des résultats ont donné lieu à un accroissement ou à une diminution des actifs nets.
- .44 L'état de l'évolution des actifs nets peut être combiné à l'état des résultats. Il existe diverses façons de satisfaire aux exigences du paragraphe 4400.42. Par exemple, les produits, charges, gains et pertes présentés en conformité avec l'alinéa 4400.42 b) peuvent figurer immédiatement sous le montant représentant l'excédent ou l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes dans l'état des résultats. Ou encore, tous les éléments exigés dans le paragraphe 4400.42 peuvent être présentés dans un état distinct commençant par l'excédent ou l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes.
- .45 Les produits, charges, gains et pertes constatés dans un exercice sont présentés dans l'état des résultats, sauf lorsqu'un traitement différent est exigé selon une source première de PCGR. Certaines sources premières de PCGR exigent que certains gains et certaines pertes, dont certains gains et certaines pertes de change découlant de la conversion des états financiers d'un établissement étranger autonome, soient comptabilisés directement dans l'état de l'évolution des actifs nets. Il importe de bien comprendre la nature et les montants des divers types de gains et de pertes qui sont comptabilisés de cette manière. C'est pourquoi le présent chapitre exige que les organismes présentent des informations sur les variations survenues au cours de l'exercice dans chaque catégorie de gains et de pertes de nature différente. Il s'ensuit, par exemple, que les gains et les pertes découlant des variations des justes valeurs des actifs financiers disponibles à la vente (voir le chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION) sont classés séparément des gains et des pertes découlant des variations des justes valeurs des instruments de couverture de flux de trésorerie efficaces (voir le chapitre 3865, COUVERTURES).

...

ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES

- .55A Les organismes sans but lucratif qui sont tenus, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, d'établir des états financiers intermédiaires conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou qui choisissent de le faire, appliquent le chapitre 1751.

...

Chapitre 4430 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Ce chapitre sera modifié comme il est indiqué ci-dessous, et renuméroté en tant que chapitre SP 4230.

...

DÉFINITIONS

.05 Les définitions qui suivent ont été adoptées aux fins du présent chapitre :

...

- d) **Coût** : montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue. Pour les apports reçus sous forme d'immobilisations, on considère que ce coût est la juste valeur à la date de l'apport. Le coût comprend tout coût de mise hors service de l'immobilisation comptabilisé conformément au chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS.

...

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

.25 — Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont comptabilisées conformément au chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS.

Chapitre 4450 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET APPARENTÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Ce chapitre sera modifié comme il est indiqué ci-dessous, et renuméroté en tant que chapitre SP 4250.

...

PRÉSENTATION DES ENTREPRISES À BUT LUCRATIF CONTRÔLÉES ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET

- .30 ➤ *L'organisme doit présenter de l'une ou l'autre des façons suivantes chaque entreprise à but lucratif contrôlée :*
- a) *en consolidant l'entreprise contrôlée dans ses états financiers;*
 - b) *en comptabilisant sa participation dans l'entreprise contrôlée selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation et en fournissant les informations mentionnées au paragraphe SP 4250.3242450.32.*

- .31 ➤ *Les informations suivantes doivent être fournies pour les entreprises à but lucratif contrôlées, que celles-ci soient consolidées ou que l'organisme comptabilise sa participation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation :*
- a) *la convention adoptée pour la présentation de l'entreprise contrôlée;*
 - b) *une description de la relation avec l'entreprise contrôlée.*
- .32 ➤ *Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque entreprise à but lucratif contrôlée, ou chaque groupe d'entreprises à but lucratif contrôlées similaires, auquel l'organisme publiant applique la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation :*
- a) *le total des actifs, des passifs et des capitaux propres à la date de l'arrêté des comptes;*
 - b) *les produits (auxquels sont ajoutés les gains), les charges (auxquelles sont ajoutées les pertes), le bénéfice net et les flux de trésorerie rattachés aux activités d'exploitation, de financement et d'investissement présentés pour l'exercice.*
- .33 L'organisme publiant peut présenter des états financiers consolidés dans lesquels il inclut les entités contrôlées. Les états financiers consolidés sont établis conformément aux chapitres SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX, et SP 2510, CONSOLIDATION — AUTRES ASPECTS~~1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS~~. Les participations détenues dans des entreprises à but lucratif contrôlées qui ne sont pas consolidées sont comptabilisées selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, conformément au chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES~~3051, PLACEMENTS~~. Lorsqu'il utilise la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, l'organisme publiant fournit des informations financières supplémentaires relatives à l'entité contrôlée pour renseigner les utilisateurs sur la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entité contrôlée. Les entreprises contrôlées similaires peuvent être groupées aux fins des informations à fournir. L'organisme publiant peut décider de consolider certaines entreprises contrôlées et de comptabiliser sa participation dans les autres selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Les entreprises contrôlées de type similaire sont présentées de la même manière. La convention adoptée par l'organisme publiant pour comptabiliser sa participation dans chaque entreprise contrôlée ou groupe d'entreprises contrôlées est mentionnée.
- .34 Des informations sont fournies sur la relation avec une entreprise à but lucratif contrôlée, que l'entreprise soit consolidée ou que l'organisme comptabilise sa participation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Les informations fournies portent notamment sur la façon dont les activités de l'entreprise contrôlée sont liées à celles de l'organisme publiant, ou complètent celles-ci. L'organisme publiant fournit en outre les informations requises en vertu du chapitre SP 4260~~4460~~, PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- .35 ~~Le chapitre 3051, PLACEMENTS, indique des informations supplémentaires à fournir lorsque des participations sont comptabilisées à la valeur de consolidation. Le chapitre 1601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS; Les chapitres SP 2500, CONSOLIDATION – PRINCIPES FONDAMENTAUX, et SP 2510, CONSOLIDATION – AUTRES ASPECTS, indiquent~~

les informations à fournir lorsque l'organisme publiant présente des états financiers consolidés. Lorsqu'une convention comptable de l'entreprise contrôlée est consolidée, ses conventions comptables sont modifiées pour assurer leur conformité à celles de l'organisme publiant.-

PRÉSENTATION DES COENTREPRISES SANS BUT LUCRATIF ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET

- .36 ➤ *L'organisme doit présenter de l'une ou l'autre des façons suivantes chaque participation qu'il détient dans une coentreprise :*
- a) *en comptabilisant la participation selon la méthode de la consolidation proportionnelle, conformément au chapitre SP 3060, PARTENARIATS~~3055, PARTICIPATIONS DANS DES COENTREPRISES~~;*
 - b) *en comptabilisant la participation selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation et en fournissant les informations mentionnées au paragraphe SP 4250.38-4450.38.*
- .37 ➤ *Les informations suivantes doivent être fournies pour une participation détenue dans une coentreprise, qu'elle soit présentée selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation :*
- a) *la convention adoptée pour la présentation de la participation;*
 - b) *une description de la relation avec la coentreprise.*
- .38 ➤ *Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque participation détenue dans une coentreprise, ou chaque groupe de participations similaires, comptabilisé selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation :*
- a) *la part de l'organisme publiant dans le total de l'actif, du passif et des actifs nets, ou des capitaux propres, de la coentreprise à la date de l'arrêté des comptes;*
 - b) *la part de l'organisme publiant dans les produits (auxquels sont ajoutés les gains), les charges (auxquelles sont ajoutées les pertes) et les flux de trésorerie rattachés aux activités d'exploitation, de financement et d'investissement de la coentreprise présentés pour l'exercice;*
 - c) *les différences significatives dans les conventions comptables par rapport à celles de l'organisme publiant.*

...

PRÉSENTATION DES ENTREPRISES À BUT LUCRATIF QUI SONT DES SATELLITES

- .43 ➤ *Lorsque l'organisme publiant a une influence notable sur une entreprise à but lucratif, sa participation doit être comptabilisée selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, conformément au chapitre SP 3060-3051, PLACEMENTS, PARTENARIATS.*
- .44 Les paragraphes .55 à .60 du chapitre SP 3060, PARTENARIATS~~3051, PLACEMENTS~~, énoncent les exigences à respecter en matière de présentation et d'informations à fournir relativement à la part détenue par l'organisme publiant dans les sociétés émettrices satellites. En outre, le chapitre SP 4260, 4460, PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT

LUCRATIF, énonce les exigences à respecter en matière d'informations à fournir relativement aux opérations conclues avec des apparentés.

...

INFORMATIONS FINANCIÈRES PRÉSENTÉES À DES DATES DIFFÉRENTES

...

- .49 La présentation d'états financiers consolidés lorsque les exercices de l'organisme publiant et de l'entité contrôlée ne coïncident pas de près est traitée dans le chapitre SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX+601, ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS. Les directives du chapitre SP 2500+601 conviennent à la consolidation tant des entreprises à but lucratif contrôlées que des organismes sans but lucratif contrôlés dont les exercices sont différents de ceux de l'organisme publiant. Le chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES, 3051, PLACEMENTS; traite de la comptabilisation à la valeur de consolidation d'une participation dans une société émettrice selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation lorsque les exercices de l'organisme publiant et de la société émettrice sont différents.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les modifications corrélatives qui suivent sont prévues. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré. Certains paragraphes ne contenant pas de modification ont été fournis parce qu'ils sont utiles pour comprendre le contexte. Les autres paragraphes ne contenant pas de modification ont été omis du présent exposé-sondage.

Préface des normes comptables pour le secteur public

...

- .06 Aux fins de la communication de leur information financière ~~à~~ les entreprises publiques ³ doivent se conformer aux normes qui sont applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ~~publique de rendre des comptes~~ et qui sont contenues dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité₂.
- ~~b).07~~ Aux fins de la communication de leur information financière, les organismes sans but lucratif du secteur public doivent se conformer aux normes applicables aux organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel de l'ICCA comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public) ~~Comptabilité~~⁴.
- ~~.0708~~ Les normes énoncées dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public (Manuel du secteur public) répondent habituellement aux besoins des utilisateurs des états financiers à vocation générale des autres organismes publics. Lorsque ces normes ne répondent pas aux besoins des utilisateurs, l'utilisation des normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ~~publique de rendre des comptes~~ énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité doit être envisagée. Le référentiel comptable jugé le plus approprié doit être indiqué et appliqué de façon constante^{5 4}.

³ Les entreprises publiques doivent suivre les mêmes dispositions transitoires que celles déterminées par le Conseil des normes comptables pour les entreprises ayant une obligation d'information du public ~~publique de rendre des comptes~~. Elles doivent fournir des informations sur le changement de référentiel comptable dans les exercices précédant celui au cours duquel le changement entre en vigueur.

⁴ Les normes pour les organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public comprennent les chapitres SP 4200 à SP 4270. Seuls les organismes sans but lucratif du secteur public sont autorisés à appliquer ces chapitres. Ces organismes doivent appliquer les normes pour les organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Les organismes sans but lucratif du secteur public qui changent de référentiel comptable doivent indiquer ce fait dans les exercices précédant celui au cours duquel le changement entre en vigueur. L'adoption des normes pour les organismes sans but lucratif contenues dans le Manuel du secteur public doit se traduire par une application rétrospective, avec retraitement des états financiers des exercices antérieurs.

⁵⁴ Les autres organismes publics qui déterminent que les normes applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ~~publique de rendre des comptes~~ sont les plus appropriés pour eux doivent suivre les dispositions transitoires établies par le Conseil des normes comptables. Les autres organismes publics qui adoptent les normes publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public doivent le faire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ceux qui prévoient changer de référentiel comptable doivent indiquer ce fait dans les exercices précédant celui au cours duquel le changement entre en vigueur. L'adoption des normes publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public doit se traduire par une application rétrospective, avec retraitement des états financiers des exercices antérieurs.

.0809 La détermination du référentiel comptable le plus approprié pour les autres organismes publics exige l'exercice du jugement professionnel. Les facteurs dont il faut tenir compte pour l'évaluation des besoins des utilisateurs, outre ceux décrits au chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, comprennent les suivants :

...

d) la mesure dans laquelle l'organisme est tributaire du financement public de façon permanente.

Le niveau d'importance de ces facteurs dépend en outre des circonstances particulières à chaque situation, y compris la nature du mandat de l'organisme, compte tenu de sa raison d'être fondamentale, de ses objectifs et de ses limites. Un facteur particulier peut, dans certaines situations, fournir un degré de preuve élevé du caractère approprié d'un référentiel comptable déterminé, alors que, dans d'autres situations, le même facteur peut ne pas être aussi significatif. Une réponse positive à un de ces facteurs ou à une combinaison de ceux-ci peut indiquer que les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes d'information du public énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité constituent probablement le référentiel comptable le plus approprié.

...

.10.11 Les organismes sans but lucratif du secteur public sont des organismes publics qui possèdent toutes les caractéristiques suivantes : répondent à la définition d'«organisme sans but lucratif» donnée dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité⁴ et qui

a) ils comptent des homologues à l'extérieur du secteur public, défini au paragraphe .03;

b) ils n'ont normalement pas de titres de propriété transférables;

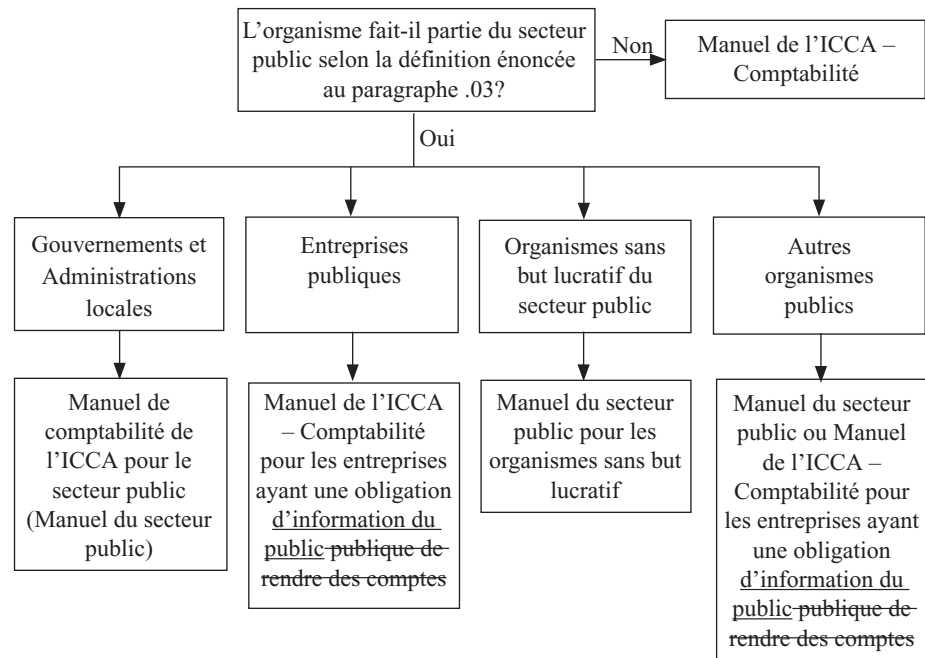
c) leur organisation et leur fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif;

d) les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de ces organismes.

(Voir le paragraphe .02 du chapitre SP 4200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.)

⁴ Le paragraphe .02 du chapitre 4400 du MANUEL DE L'ICCA – COMPTABILITÉ, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, définit un organisme sans but lucratif de la façon suivante : «entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.»

ANNEXE A



Le CCSP se réserve le droit de recommander la présentation d'informations additionnelles ou différentes en fonction du contexte propre aux organismes publics.